



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/M/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 7 octobre 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

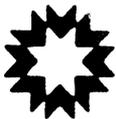
Genève, 15 et 16 octobre 1985

RESOLUTION TRANSMISE PAR L'AIPPI

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le représentant désigné par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) pour participer à la deuxième réunion avec les organisations internationales a fait parvenir au Secrétaire général adjoint de l'UPOV, par lettre en date du 2 octobre 1985, le texte d'une résolution concernant la protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie. Celle-ci a été adoptée par le Comité exécutif de l'AIPPI à sa réunion tenue à Rio de Janeiro en mai 1985.
2. La résolution est reproduite à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]



ASSOCIAÇÃO INTERNACIONAL PARA PROTEÇÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

AIPPI Rio 85

18 mai 1985

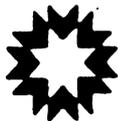
QUESTION 82PROTECTION PAR LES BREVETS DANS LE CHAMPS DE LA BIOTECHNOLOGIERESOLUTION

En tenant compte des rapports des groupes nationaux (Annuaire 1984/IV) et du rapport de synthèse sur la question 82 (Annuaire 1985/I)

L'AIPPI

A noté que

- Il existe un anachronisme entre les lois actuelles, qui sont fondées sur le principe général qu'un organisme vivant, par lui-même, ne peut faire l'objet d'un brevet, et l'état de la science qui rend aujourd'hui possible de décrire et de répéter le processus de modification d'un organisme vivant,
- la protection par brevet existe dans la plupart des Etats pour certaines inventions en biotechnologie,
- les procédés impliquant l'utilisation industrielle d'organismes vivants sont en général brevetables,
- les microorganismes en eux-mêmes ainsi que les matériaux biologiques, y compris les plantes, en eux-mêmes, sont brevetables dans beaucoup d'Etats,
- les plantes et même les animaux sont également protégeables dans quelques Etats par des droits spécifiques.



ASSOCIAÇÃO INTERNACIONAL PARA PROTEÇÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

AIPPI Rio 85

QUESTION 82

L'AIPPI

Reconnait que le développement de nouvelles techniques a rendu la biotechnologie d'une grande importance économique et observe que, pour encourager le développement de ces nouvelles techniques, il y a un grand désir de protéger les inventions biotechnologiques par des brevets et d'harmoniser les systèmes de brevet des différents pays.

L'AIPPI

Reconnait également que la mise en oeuvre de nouvelles techniques en biotechnologie pourrait soulever de sérieux problèmes moraux ou éthiques et considère que ces problèmes devraient être réglés en priorité par les lois concernant spécialement ces questions et auxquelles se réfèrent les lois sur les brevets de presque tous les pays en excluant de la brevetabilité les inventions contraires à la morale et à l'ordre publique

L'AIPPI

Considère que les inventions biotechnologiques devraient être protégées par application des principes existants de la loi sur les brevets et que la création d'une loi spécifique n'est pas nécessaire. En conséquence, la matière en cause dans le domaine de la biotechnologie devrait être brevetable si elle satisfait aux critères usuels de brevetabilité.

En particulier

- il n'existe aucune raison pour considérer qu'un organisme, qu'il s'agisse d'un microorganisme, d'une plante ou d'un animal, ne puisse faire l'objet d'un brevet, uniquement parcequ'il est vivant ou uniquement parceque ses gènes n'ont pas été modifiés,



ASSOCIAÇÃO INTERNACIONAL PARA PROTEÇÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

AIPPI Rio 85

QUESTION 82

- les autres matériaux biologiques, par exemple les plasmides, les enzymes, etc., devraient être considérés comme pouvant faire l'objet d'un brevet,
- un procédé pour préparer ou utiliser un organisme vivant ou un autre matériel biologique, devrait être considéré comme pouvant faire l'objet d'un brevet,
- il n'existe aucune raison pour exclure de la protection par brevet les inventions biotechnologiques se rapportant à un domaine particulier de l'industrie, par exemple les aliments, les médicaments ou les produits chimiques,
- bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité, puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevet, en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue ni introduite.
- si une description écrite est suffisante pour mettre l'organisme vivant ou les autres matériaux biologiques à la disposition de l'homme de l'art, alors le dépôt ne devrait pas être imposé, mais le dépôt devrait toujours être néanmoins



ASSOCIAÇÃO INTERNACIONAL PARA PROTEÇÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

AIPPI Rio 85

QUESTION 82

considéré comme satisfaisant au critère de suffisance de description, en particulier pour ce qui concerne la reproductibilité de l'invention, étant entendu que l'on devra résoudre des problèmes pratiques pour ce qui concerne certains organismes.

- comme la communication d'un matériel déposé pourrait conduire à des abus, les conclusions de l'AIPPI au Congrès de San Francisco et de Munich pour ce qui concerne les microorganismes, c'est à dire que
 - a) le microorganisme ne doit pas être accessible au public jusqu'à ce qu'un droit effectif existe,
 - b) la communication ne doit être faite que pour des travaux de recherche,
 - c) l'organisme ne doit pas être transmis à un tiers,
 - d) l'organisme ne doit pas être esporté à partir du pays de la communication et
 - e) en cas de violation la charge de la preuve incombe à la personne ayant reçu l'organisme,

devrait être applicable aux organismes et aux autres matériaux biologiques. En général

- il n'existe aucune raison pour limiter la portée de la protection par brevet pour les inventions biotechnologiques.

L'AIPPI

considère que l'application de ces principes et que l'harmonisation des systèmes de brevet selon ces principes encourageront le développement de la biotechnologie et permettront aux systèmes des brevets de se développer parallèlement au progrès scientifique.